

BONCOURT

REGLEMENT

DU

CIMETIERE

Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Dreux
Canton d'Anet
tél/fax : 02 37 41 93 39

MAIRIE DE BONCOURT

ARRETE PORTANT REGLEMENT
DU CIMETIERE DE LA COMMUNE
DE BONCOURT

Nous, Maire de Boncourt,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Préambule

La commune de Boncourt n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 2008-1350 du 19/12/08.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement proposé pour la commune de Boncourt donne des indications d'intérêt général.

Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant le cimetière établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles ou sur le site : boncourt-28.fr .

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Boncourt.

SOMMAIRE

- **Chapitre I: Dispositions générales** – page : 6-8
- Article 1 : Droits des personnes à la sépulture dans le cimetière de la commune de Boncourt – page : 6
- Article 2 : Horaires d'ouverture – page : 6
- Article 3 : Accès au cimetière – page : 6
- Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers – page : 6-7
- Article 5 : Décoration et ornements des tombes – page : 7
- Article 6 : Responsabilité – page : 7-8
- Article 7 : Dimension des fosses – page : 8
- Article 8 : Cercueils en pleine terre – page : 8

Chapitre II : Concessions – page : 8-12

- Article 1 : Affectation – page : 8
- Article 2 : Les différentes catégories de concessions et leurs tarifs – page : 8-9
- Article 3 : Acquisition – page : 9-10
- Article 4 : Titre concession – page : 10
- Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions – page : 10
- Article 6 : Autorisation d'inhumer dans une concession – page : 11
- Article 7 : Renouvellement et conversion des concessions – page : 11-12

Chapitre III : Travaux dans le cimetière – page : 12-13

- Article 1 : Droit d'édification des constructions – page : 12
- Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés – page : 12
- Article 3 : Autorisation de travaux – page : 12
- Article 4 : Contrôle des constructions – page : 12-13

Chapitre IV : Inhumations – page : 13

- Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil – page : 13
- Article 2 : Inhumations – page : 13

Chapitre V : Exhumations – page : 13-14

- Article 1 : Demandes d'exhumations – page : 13-14
- Article 2 : Déroulement des exhumations – page : 14
- Article 3 : Dispositions diverses – page : 14

Chapitre VI : Caveau provisoire – page : 15

- Article 1 : Caveau provisoire – page : 15

Chapitre VII : Espace crématoire – page : 15-16

- Article 1 : Concession d'un columbarium – page : 15
- Article 2 : Dépôt des urnes – page : 15
- Article 3 : Obligations et autorisations – page : 15
- Article 4 : Fin de concession – page : 16

Chapitre VIII : Rôle du Maire et pouvoirs de Police – page : 16

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture dans le cimetière de la commune de Boncourt

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.
- Les Français domiciliés hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2 : Horaires d'ouverture

De 8h00 à 21h00 tous les jours de l'année.

Aucune présence ne sera tolérée en dehors de ce créneau.

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'assistance, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes d'y pénétrer sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des services municipaux.

Article 5 : Décoration et ornements des tombes

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites. La plantation d'arbustes nains est soumise à autorisation municipale. Tous les végétaux devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante, notamment sur les allées.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ou déplacer les objets ou arbustes qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale, à la décence et à la sécurité.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. En cas d'enlèvement, ils seront conservés pendant une période de six mois.

Article 6 : Responsabilité

La commune de Boncourt ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune de Boncourt ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution

dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 7 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2m².

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur professionnel avec autorisation de la commune. La largeur sera de 1,00 m, la profondeur minimum de 1,50m, la longueur de 2m.

Un espace de 0,40m restera libre entre deux sépultures.

Cet espace sera occupé par une semelle en ciment non lisse à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau.

Article 8 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre que deux cercueils en pleine terre à la seule condition que le dernier soit placé à 1,50m en dessous du niveau du sol.

Chapitre II : Concessions

Article 1 : Affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions et leurs tarifs

Les trois sortes de concessions :

- La **concession individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- La **concession collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- La **concession familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Durées et tarifs des concessions :

30 ans : 300 €

50 ans : 600 €

Caveau provisoire : Gratuit pendant 48 heures puis 25€/mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Il est rappelé que pour tout dépôt en caveau provisoire excédant six jours, la fourniture d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Passé ce délai, en l'absence de cercueil hermétique, celui-ci sera immédiatement placé en terrain non concédé pour inhumation définitive, aux frais des familles sans que celles-ci ne puissent avoir de recours contre la Commune

Durées et tarifs des concessions du Columbarium et du jardin du souvenir:

10 ans : 250€

15 ans : 375€

Les redevances suivantes sont perçues par la commune aux conditions suivantes :

- Ouverture et fermeture des réceptacles : 25€
- Dépôt d'une urne au-delà de la première : 25 €
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir : 40€
- Pose d'une plaque nominative (fournie et posée uniquement par la commune) : 15€

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'Etat Civil de la commune. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune.

Article 4 : Titre concession

Le titre de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la section, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre par catégorie est tenu en mairie ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus précisés.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas choisir son emplacement.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement des ses cohéritiers.

Article 6 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession.

Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions sera à renouveler.

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire des cimetières en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'un panneau devant la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la commune de Boncourt. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels devront être exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

Article 7 : Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions de trente et cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant passation d'un nouvel acte et paiement du prix de la nouvelle concession.

Le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de trente et cinquante ans par avis de l'administration municipale affiché au cimetière 1 an avant l'expiration. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des constructions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune a le droit d'y édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions et plan d'aménagement

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 4 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Chapitre IV : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou à son représentant par l'officier d'Etat Civil, aura été remise à la Police municipale ou à son représentant avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service d'Etat Civil.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci devra être faite après demande déposée en Mairie.

Chapitre V : Exhumations

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la Mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la Mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Si le plus proche parent n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le

demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service d'Etat Civil, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la Police municipale ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées. Elles devront être terminées avant 9 heures. La constatation des exhumations, du transfert et de la réinhumation de corps sera faite par procès verbal signé du policier municipal ou son représentant. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution.

Article 3 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par le service du cimetière.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Chapitre VI : Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Ce dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

En cas d'inhumation sur décision de la commune, ces frais sont définitivement acquis par celle-ci.

Chapitre VII : Espace crématoire

Article 1 : Concession d'un columbarium

Les columbariums sont mis à la disposition des administrés de Boncourt par règlement d'une taxe de concession comme un emplacement normal. Ils restent dans le domaine public et ne peuvent en aucun cas être revendus à un tiers.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 2 : Dépôt des urnes

Les columbariums sont mis à disposition pour recevoir les urnes des défunts et sont prévus pour un nombre maximum de trois petites urnes ou de deux grandes.

Article 3 : Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore.

Article 4 : Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droits (pose d'une dalle neuve).

Les urnes devront être retirées.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions susnommées restent valables.

Chapitre VIII : Rôle du Maire et pouvoirs de Police

Le Maire et, à défaut, les Adjoints, en leur qualité d'officiers de Police Judiciaire, ont le contrôle des opérations funéraires.

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière. Dans le cadre strict de sa mission de Police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DREUX.